

Sainte-Foy, le 6 juillet 1987.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2887

(amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer une nouvelle zone résidentielle RC-101 à même une partie de la zone résidentielle RB-10; 2) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-101 concernant les normes générales de construction, les autorisations préalables à l'émission des permis et la hauteur permise des bâtiments (quartier St-Yves).

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 2887 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RC-101
est créée à même une partie de
la zone résidentielle RB-10."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8. du règlement de zonage 1401 est amendé pour ajouter les articles suivants:

3.5.8.52. Dispositions particulières à la zone résidentielle RC-101.

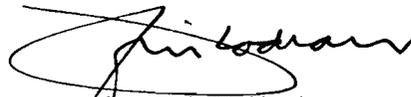
3.5.8.52.1. L'émission d'un permis de construire est assujettie au respect des normes prévues au titre III du règlement 1401.

3.5.8.52.2. L'émission d'un permis de construire doit faire l'objet d'une approbation préalable du Comité Exécutif comme s'il s'agissait d'un plan d'ensemble définitif.

3.5.8.52.3. La hauteur maximum permise dans la zone RC-101 est fixée à quatre (4) étages.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

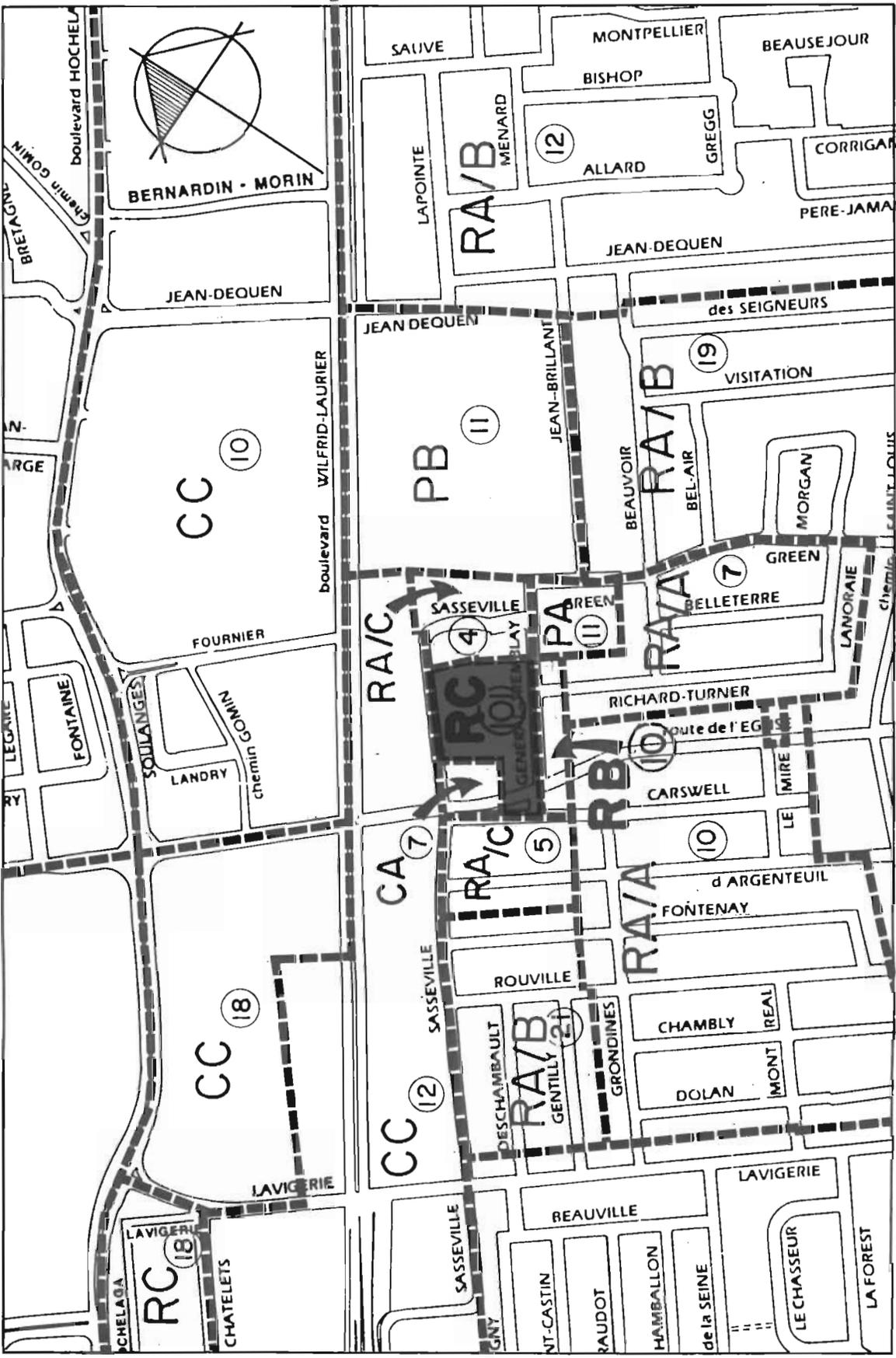
4. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Armand Thibodeau,
Président du Conseil



René Damphousse,
Greffier.



AMENDEMENT PROPOSE

PROMULGATION

REGLEMENT: 2887

AVIS PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 6 juillet 1987, le Conseil a adopté:

le règlement numéro 2884 amendant les articles 23.2 et 23.3 du règlement de zonage numéro 190 dans le but: 1) de mieux définir les usages autorisés dans les zones agricoles "A"; 2) d'établir de nouvelles dispositions concernant la réglementation applicable pour la construction résidentielle dans les zones agricoles "A" (quartiers Chauveau et Champigny);

le règlement numéro 2887 amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8. du règlement de zonage numéro 1401 dans le but: 1) de créer une nouvelle zone résidentielle RC-101 à même une partie de la zone résidentielle RB-10; 2) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-101 concernant les normes générales de construction, les autorisations préalables à l'émission des permis et la hauteur permise des bâtiments (quartier St-Yves);

le règlement numéro 2888 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage numéro 1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RC-56 à même une partie de la zone résidentielle RB-37 (quartier Pointe Sainte-Foy).

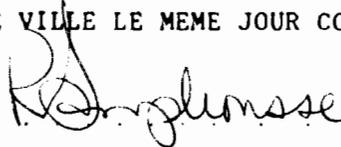
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 20 août 1987.

Le greffier adjoint de la Ville
Me Serge Glasson

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL
LE 24 AOUT 1987 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL
DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

 RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.